



PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'environnement

Unité
risques naturels
et technologiques

ARRÊTÉ N° DDT-SERI-2012-0023
portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation
de l'Armançon sur le territoire de la commune de Tonnerre

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,

VU les articles L.125-2, L.562-1, L.562-4, R.562-9 du code de l'environnement et L.126-1 du code de l'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral n°DLCD-PREF-2000-1054 du 06 décembre 2000 modifié par l'arrêté préfectoral DDE-SEDR-2008-0001 du 20 avril 2008 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de Tonnerre,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2012-0002 du 16 mars 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant le plan de prévention des risques d'inondation par débordement de l'Armançon sur le territoire de la commune de Tonnerre,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 10 avril au 12 mai 2012 et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 08 juin 2012,

VU le dossier du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles,

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet, assurant l'intérim du secrétaire général de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondations de la commune de Tonnerre.

Article 2 : Le PPR relatif aux inondations de l'Armançon comprend :

- une note de présentation
- une carte des aléas à l'échelle 1/5000^{ème}
- un plan de zonage à l'échelle 1/5000^{ème}
- le règlement particulier

Article 3 : Conformément à l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire de la commune de Tonnerre vaut servitude d'utilité publique. Le maire de la commune de Tonnerre doit annexer le présent arrêté et le PPR qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé ou au plan d'occupation des sols de la commune, conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désignés "l'Yonne Républicaine". En outre, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de Tonnerre pendant un délai de un mois minimum et le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Maire de la commune de Tonnerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 10 SEP. 2012

le Préfet



Jean-Paul BONNETAIN